



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 17 OCTOBRE

PUBLIÉ LE 04 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Saint Pierre et Miquelon

- Arrêté n° 545 fixant la liste des candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 4
- Arrêté n° 611 portant attribution d'une subvention à l'association « La clé de sol » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 7
- Arrêté n° 612 portant attribution à la Mairie de Saint-Pierre de la dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque médiathèque municipale) (3 pages) Page 10
- Arrêté n° 618 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon du Fonds de Compensation T.V.A au titre de l'année 2020 Budget général (3 pages) Page 13
- Arrêté n° 619 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade du Fond de Compensation T.V.A au titre de l'année 2019 – Budget Communal (3 pages) Pages 16
- Arrêté n° 620 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du Fond de Compensation T.V.A au titre de l'année 2019 – Budget général (3 pages) Page 19
- Arrêté n° 621 portant attribution à la Commune des Saint-Pierre du Fond de Compensation T.V.A au titre de l'année 2019 – Centre communal d'action sociale (CCAS) (3 pages) Page 22
- Arrêté n) 622 portant attribution à la Commune des Saint-Pierre du Fond de Compensation T.V.A au titre de l'année 2019 – Régie eau & assainissement (3 pages) Page 25

Direction des Territoires, de l'Alimentation, et de la Mer

- Arrêté n° 13_2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'un agent d'exploitation des travaux publics de l'État branche « route, bases aériennes » au grade C1 à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon (4 pages) Page 28
- Arrêté n° 14_2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de trois agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État branche « routes, bases aériennes » au grade C2 à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon (4 pages) Page 32
- Arrêté n° 15_2021 nommant les membres du jury pour le recrutement sans concours d'un(e) agent(e) d'exploitation des travaux publics de l'État au grade C1 à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 36
- Arrêté n° 16_2021 nommant les membres du jury pour le recrutement externe de trois agents d'exploitation des TPE au grade C2, branche « routes, bases aériennes » à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 39
- Arrêté n°599 autorisant la commune de Saint-Pierre à exploiter une plate-forme de compostage, une déchetterie couverte et une installation de traitement des véhicules hors d'usage situées sur le site de Galantry sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (30 pages) Page 42

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population

- Arrêté n° 546 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 72
- Décision n° 549 accordant une subvention attribuée à la société « LA CLAIRIERE OUEST » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 75
- Décision n° 573 accordant une subvention attribuée à l'association « LA RÉSERVE » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 78
- Décision n° 574 accordant une subvention attribuée à l'association « FUTSAL PROJECT » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 81
- Décision n° 575 accordant une subvention attribuée à l'association « ET LA VIE CONTINUE » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 84
- Décision n° 580 accordant une subvention attribuée à la Caisse de Prévoyance Sociale SPM au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 87
- Décision n° 595 accordant une subvention attribuée à la « Ligne territoriale de hockey sur glace » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 90
- Décision n° 603 accordant une subvention à l'association « Scouts et guides de France » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 93

Administration Territoriale de la Santé

- Décision n° 576 portant attribution de subvention à l'association Sportive Ilienne Amateurs (ASIA) (3 pages) Page 96
- Arrêté n° 591 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier François Dunan (3 pages) Page 99
- Décision n° 602 portant attribution de subvention à l'association « Et la vie continue » (3 pages) Page 102
- Arrêté n° 604 portant inscription au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes (3 pages) Page 105
- Arrêté n° 605 portant radiation au tableau de l'Ordre des Infirmiers (3 pages) Page 108
- Arrêté n° 606 portant radiation au tableau de l'Ordre des Infirmiers (3 pages) Page 111
- Arrêté n° 607 portant radiation au tableau de l'Ordre des Infirmiers (3 pages) Page 114

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

- Communiqué portant sur l'indice des prix à la consommation, troisième trimestre 2021 (5 pages) Page 117

Service de la Police aux Frontières de Saint-Pierre et Miquelon

- Arrêté n° 553 portant sur la désignation du régisseur d'avances et de recettes de la Police Aux Frontières de Saint-Pierre et Miquelon ainsi que sur son mandataire-suppléant (4 pages) Page 122

Pôle Emplois

- Convention relative a accompagnement renforcé des bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur le Territoire de Saint-Pierre et Miquelon (7 pages) Page 126

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

545A20211001

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 545 DU 01 OCT. 2021

fixant la liste des candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le code de commerce, notamment le titre Ier de son livre VII, son livre IX et les articles L.713-4, R.713-7 à R.713-12 et R.917-17 à R.917-19 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté n° 187 du 19 avril 2011 relatif à la répartition des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon au sein de ses trois collèges ;

VU les candidatures reçues ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La liste des candidats à l'élection des membres de la CACIMA de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée comme suit, par collège et par ordre alphabétique :

Collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services

- M. Pierre ARROSSAMÉNA
- Mme. Alexandra ARTHUR
- Mme. Delphine DAGORT
- Mme. Anne-Claire DRAKE
- Mme. Valérie GASPARD
- M. Max GIRARDIN
- Mme. Brigitte HARDY
- M. André ROBERT

Collège représentant les activités du secteur de l'artisanat et des métiers

- M. Alain BEAUCHENE
- M. Denis HUREL
- M. Stéphane REVERT
- M. Adrien RUAULT
- Mme. Erika SIMON
- Mme. Anne VENOT
- Mme. Julie YON

Collège représentant les activités du secteur de l'agriculture

- M. Thierry GAUTIER
- Mme. Cindy LUCAS

ARTICLE 2:

Cette liste sera affichée à la préfecture, au greffe du tribunal de première instance et à la CACIMA.

Elle sera également mise en ligne sur les sites internet de la préfecture et de la CACIMA.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal de première instance et le président de la CACIMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Destinataires :

CACIMA
TPI
RAA

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Étienne de la FOUCHARDIERE



Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

611A20211029

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
« La clé de sol » au titre de l'année 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 611 du 29 OCT. 2021
portant attribution d'une subvention
à l'association "La clé de sol" au titre de l'année 2021

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel du programme 361 "Transmission des savoirs et démocratisation de la culture" ;

Considérant la demande de subvention transmise par l'association « La clé de sol » sous le numéro 479CA20210920 ;

SUR proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de quatre mille sept-cent euros (4 700€) est attribuée à l'association « La clé de sol » au titre de l'année 2021 afin de proposer des cours de violon du folklore acadien, musique traditionnelle pratiquée sur le territoire. Cette formation s'inscrit dans la continuité des cours dispensés par l'association depuis 2013. L'intervenant Félix Leblanc, dispensera son enseignement à tous les publics (niveau débutant au niveau confirmé) en novembre et décembre à Saint-Pierre. Une session sera également organisée avec le groupe local « Celtic Cods » de musique traditionnelle irlandaise.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association n°17515 90000 08066094816 03 ouvert à la Caisse d'Épargne d'Île-de-France.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » :

Domaine fonctionnel	0361-02-24
Activité	036100110205
Centre de coût	DDCCOA5975
Centre financier	0361-CCOM-D804

Article 4 : L'association « La clé de sol » s'engage à transmettre à la Mission des Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Ministère de la Culture.
Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Ministère de la Culture.

Article 7 : Le secrétaire général, la cheffe de la Mission des Affaires Culturelles et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry ARTUR, Président de l'association « La clé de sol ».

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Direction des Finances Publiques
Thierry ARTUR, Président de l'association "La Clé de sol" B.P. 1534
Cheffe de la Mission des Affaires Culturelles (MAC SPM)
DPPAT
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

612A20211029

Arrêté portant attribution à la Mairie de Saint-Pierre de la dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque médiathèque municipale)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 612 du 29 OCT. 2021

portant attribution à la mairie de Saint-Pierre
de la Dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque médiathèque municipale)

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1614-1 et L. 1614-10 ainsi que R. 1614-75 à R. 1614-95 ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et 24 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 95 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;
- VU** la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Christian POUGET ;

Considérant le budget opérationnel de programme 119 « Concours financiers aux communes et à leurs groupements » du Ministère de l'Intérieur ;

Considérant la demande de subvention transmise le 27 octobre par la mairie de Saint-Pierre ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Une somme de trois mille quarante-neuf euros (3 049€) est attribuée à la commune de Saint-Pierre pour l'acquisition d'ouvrages à la bibliothèque-médiathèque municipale permettant d'actualiser le fonds documentaire à destination du jeune public et des adolescents au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (exercice 2021).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP 119 :

Unité opérationnelle	0119-C002-D975
Domaine fonctionnel	0119-06-03
Activité	0119010106A3
Article d'exécution	63

Article 3 : La somme de trois mille quarante-neuf euros (3 049€) sera versée à la commune de Saint-Pierre dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : La commune de Saint-Pierre s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la subvention au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Article 5 : La subvention pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (Bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Article 6 : Le secrétaire général, la cheffe de la Mission des Affaires Culturelles et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre.

Le Préfet,



Christian **POUGET**

Destinataires :

Direction des Finances Publiques
M. le Maire de la Commune de Saint-Pierre
Mme Valérie Vidal, responsable de la Bibliothèque-Médiathèque municipale
Cheffe de la Mission des Affaires Culturelles
DPPAT
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

618A20211029

Arrêté portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon du Fonds de Compensation T.V.A au titre de l'année 2020 Budget général



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 618 DU 29 OCT. 2021

**portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
du Fonds de Compensation T.V.A au titre de l'année 2020
Budget général**

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 6473-6, L 1615-1 et suivants ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- VU** la circulaire n° INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA et aux modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ;
- VU** les états produits par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dressés à partir du Compte administratif de l'exercice 2020 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une somme de six cent vingt et un mille trois cent cinquante huit euros et cinquante cinq centimes (621 358,55 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de Compensation TVA 2020 – budget général.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651100000, Code CDR : COL 8101000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Direction des finances publiques
DCL
DPPAT
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

619A20211029

Arrêté portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade du Fond de Compensation T.V.A au titre de l'année 2019 – Budget Communal



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 619 DU 29 OCT. 2021

**portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade du Fonds de Compensation T.V.A
au titre de l'année 2019 – Budget communal**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L6473-6, L1615-1 et suivants ;
 - VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer ;
 - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
 - VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
 - VU** la circulaire n° INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA et aux modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ;
 - VU** les états produits par la Commune de Miquelon-Langlade, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2019 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;


ARRÊTE :

Article 1 : Une somme de cent quatre vingt douze mille cinq cent soixante dix euros et soixante et un centimes (192 570,61 €) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre du Fonds de Compensation TVA 2019 – budget communal.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651100000, Code CDR : COL 8001000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade
Direction des finances publiques
DCL
DPPAT
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

620A20211029

Arrêté portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du
Fond de Compensation T.V.A au titre de l'année 2019 – Budget
général



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 620 DU 29 OCT. 2021

**portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du Fonds de Compensation T.V.A
au titre de l'année 2019 – Budget général**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L6473-1, L1615-1 et suivants ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- VU** la circulaire n° INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA et aux modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ;
- VU** les états produits par la Commune de Saint-Pierre, dressés à partir du Compte administratif de l'exercice 2019 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une somme de deux cent dix mille six cent quarante quatre euros et quatorze centimes (210 644,14 €) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre du Fonds de Compensation TVA 2019 – budget général.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651100000, Code CDR : COL 8001000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le préfet,

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal is blue and contains the text 'PREFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET MIQUELON' around the perimeter and '1' in the center. The signature is a stylized 'M'.

Christian POUGET

Destinataires :

Commune de Saint-Pierre
Direction des finances publiques
DCL
DPPAT
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

621A20211029

Arrêté portant attribution à la Commune des Saint-Pierre du
Fond de Compensation T.V.A au titre de l'année 2019 – Centre
communal d'action sociale (CCAS)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 621 DU 29 OCT. 2021

**portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du Fonds de Compensation T.V.A
au titre de l'année 2019 – Centre communal d'action sociale (CCAS)**

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L6473-6, L1615-1 et suivants ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- VU** la circulaire n° INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA et aux modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ;
- VU** les états produits par la Commune de Saint-Pierre, dressés à partir du Compte administratif de l'exercice 2019 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une somme de quarante six mille deux cent trente neuf euros et quatre vingt huit centimes (46 239,88 €) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre du Fonds de Compensation TVA 2019 – Centre communal d'action sociale.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651100000, Code CDR : COL 8601000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le préfet,

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal is blue and contains the text 'PREFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON' around the perimeter and '1' in the center. The signature is a stylized, cursive 'M'.

Christian POUGET

Destinataires :

Commune de Saint-Pierre
Direction des finances publiques
DCL
DPPAT
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

622A20211029

Arrêté portant attribution à la Commune des Saint-Pierre du
Fond de Compensation T.V.A au titre de l'année 2019 – Régie
eau & assainissement



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 622 DU 29 OCT. 2021

**portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du Fonds de Compensation T.V.A
au titre de l'année 2019 – Régie eau & assainissement**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L6473-1, L1615-1 et suivants ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- VU** la circulaire n° INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA et aux modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ;
- VU** les états produits par la Commune de Saint-Pierre, dressés à partir du Compte administratif de l'exercice 2018 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une somme de cent quatre vingt dix neuf mille soixante deux euros et vingt cinq centimes (199 062,25 €) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre du Fonds de Compensation TVA 2019 – Régie eau & assainissement.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651100000, Code CDR : COL 8601000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Commune de Saint-Pierre
Direction des finances publiques
DCL
DPPAT
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

Arrêté13_2021

Arrêté autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'un agent d'exploitation des travaux publics de l'État branche « route, bases aériennes » au grade C1 à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Secrétariat général

Arrêté n° 13 du
autorisant au titre de l'année 2021
l'ouverture d'un recrutement sans concours
d'un (1) agent d'exploitation des travaux publics de l'État
branche « routes, bases aériennes » au grade C1
à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon,
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,
Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel,
Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 et par le décret n° 2016-1084 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des TPE,
Vu la note de la DRH, service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines en date du 24 septembre 2021 autorisant le recrutement local de personnels d'exploitation au titre de 2021,
Vu l'arrêté ministériel NOR AGRS2116568A du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Nicolas ALLEMAND comme Directeur Adjoint des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon,
Vu l'arrêté préfectoral n° 425 du 28 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas ALLEMAND, assurant l'intérim du Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer,
- SUR proposition du Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

ARRETE

Article 1 :

Un recrutement sans concours d'un agent d'exploitation des travaux publics de l'État, branche "routes, bases aériennes" – grade C1 - est ouvert, au titre de l'année 2021, à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le nombre de postes offerts au concours est fixé à un (1).

Il est situé :

- à l'atelier fer de l'unité Parc et Mines à Saint-Pierre.

Article 2 :

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au mercredi 27 octobre 2021.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au samedi 20 novembre 2021.

Article 3 :

Le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pour Le Préfet et par délégation,

**Le Directeur des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**



Nicolas ALLEMAND

Destinataires :
RAA

CALENDRIER prévisionnel
pour le recrutement sans concours
d'un agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat - C1
au titre de l'année 2021

Arrêté d'ouverture concours et publicité locale	Le mercredi 6 octobre 2021
Date limite d'inscriptions :	Le mercredi 27 octobre 2021
Réunion commission d'examen des candidatures	le lundi 8 novembre 2021
Réunion jury d'admissibilité et proclamation des résultats	le lundi 8 novembre 2021
Transmission convocations épreuves d'admission	Le mardi 9 novembre 2021
Oral	Le mardi 30 novembre 2021
Réunion jury d'admission et proclamation résultats d'admission	Le jeudi 2 décembre 2021

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

Arrêté14_2021

Arrêté autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de trois agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État branche « routes, bases aériennes » au grade C2 à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Secrétariat général

Arrêté n° 14 du 4 octobre 2021

autorisant au titre de l'année 2021

*l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement
de trois (3) agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État
branche « routes, bases aériennes » au grade C2
à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon*

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu la loi n° 85 595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon,
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,
Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel,
Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 et par le décret n°2016-1084 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des TPE,
Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2017 fixant les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externes et internes pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'État,
Vu la note de la DRH, service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines en date du 24 septembre 2021 autorisant le recrutement local de personnels d'exploitation au titre de 2021,
Vu l'arrêté ministériel NOR AGRS2116568A du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Nicolas ALLEMAND comme Directeur Adjoint des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon,
Vu l'arrêté préfectoral n° 425 du 28 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas ALLEMAND, assurant l'intérim du Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer,
- SUR proposition du Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

ARRETE

Article 1 :

Un concours externe pour le recrutement de trois agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État, branche "routes, bases aériennes" – grade C2 - est ouvert, au titre de l'année 2021, à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le nombre de postes offerts au concours est fixé à trois (3).

Ils sont situés :

- à l'unité District routier à Saint-Pierre
et/ou
- à l'unité Port/Phares et Balises, cellule Exploitation du Port à Saint-Pierre

Article 2 :

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au mercredi 27 octobre 2021.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au samedi 20 novembre 2021.

Article 3 :

Le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer



Nicolas ALLEMAND

Destinataires :

RAA

CALENDRIER prévisionnel
pour le recrutement externe
de 3 AEP des TPE - C2
Spécialité : «Routes, Bases Aéériennes»
au titre de l'année 2021

Arrêté d'ouverture concours et publicité locale	Mercredi 6 octobre 2021
Date limite d'inscriptions :	Mercredi 27 octobre 2021
Transmission des convocations épreuves écrites	Mercredi 4 novembre 2021
Date des épreuves écrites d'admissibilité :	Samedi 20 novembre 2021
Correction des épreuves :	Lundi 22 novembre 2021
Réunion jury d'admissibilité	Mardi 23 novembre 2021
Transmission convocations épreuves pratiques	Vendredi 26 novembre 2021
Epreuves pratiques	Mardi 7 décembre 2021
Réunion jury d'admission et proclamation résultats	Jeudi 9 décembre 2021

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

Arrêté15_2021

Arrêté nommant les membres du jury pour le recrutement sans concours d'un(e) agent(e) d'exploitation des travaux publics de l'État au grade C1 à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Secrétariat général

Arrêté n° 15 du 07 octobre 2021

**nommant les membres du jury pour le recrutement sans concours
d'un(e) agent(e) d'exploitation des travaux publics de l'Etat au grade C1
à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
Vu la loi n° 85 595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon,
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,
Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel,
Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 et par le décret n° 2016-1084 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des TPE,
Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2017 fixant les modalités d'organisation générale, la nature, le programme des épreuves des concours interne et externe pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'État ;
Vu la note de la DRH, service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines en date du 24 septembre 2021 autorisant le recrutement local de personnels d'exploitation au titre de 2021,
Vu l'arrêté ministériel NOR AGRS2116568A du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Nicolas ALLEMAND comme Directeur adjoint des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon,
Vu l'arrêté préfectoral n° 425 du 28 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas ALLEMAND, assurant l'intérim du Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer,
- SUR proposition du Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

ARRETE

Article 1 :

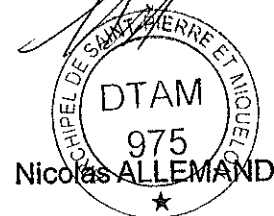
Sont nommés membres du jury pour le recrutement sans concours d'un(e) agent(e) d'exploitation des Travaux Publics de l'Etat :

- M. Philippe BAUDRY, attaché d'administration hors classe, secrétaire général, Président du jury ;
- Mme Laureen TREGUIER, ingénieure des TPE, en tant que personnel appartenant au corps technique de catégorie A ;
- M. John DEMONTREUX, chef d'équipe d'exploitation principal des TPE en tant que personnel appartenant au corps technique de catégorie C ;
- Mme Annie AUDOUZE, secrétaire administratif chargée de formation et concours.

Article 2 : Le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer



Destinataires :
RAA

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

Arrêté16_2021

Arrêté nommant les membres du jury pour le recrutement externe de trois agents d'exploitation des TPE au grade C2, branche « routes, bases aériennes » à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Secrétariat général

Arrêté n° 16 du 07 octobre 2021

**nommant les membres du jury pour le recrutement externe
de trois (3) agents d'exploitation principaux des TPE au grade C2, branche « routes, bases aériennes »
à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
Vu la loi n° 85 595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon,
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,
Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel,
Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 et par le décret n° 2016-1084 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des TPE,
Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2017 fixant les modalités d'organisation générale, la nature, le programme des épreuves des concours interne et externe pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'État ;
Vu la note de la DRH, service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines en date du 24 septembre 2021 autorisant le recrutement local de personnels d'exploitation au titre de 2021,
Vu l'arrêté ministériel NOR AGRS2116568A du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Nicolas ALLEMAND comme Directeur adjoint des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon,
Vu l'arrêté préfectoral n° 425 du 28 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas ALLEMAND, assurant l'intérim du Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer,
- SUR proposition du Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés membres du jury pour le recrutement externe de trois (3) agents d'exploitation principaux des TPE, branche « routes-bases aériennes » :

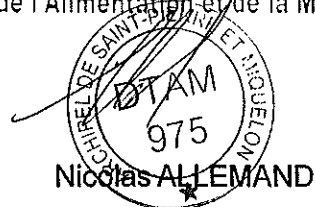
- M. Philippe BAUDRY, attaché d'administration hors classe, secrétaire général, Président du jury ;
- Mme Laureen TREGUIER, ingénieure des TPE, en tant que personnel appartenant au corps technique de catégorie A ;
- M. John DEMONTREUX, chef d'équipe d'exploitation principal des TPE en tant que personnel appartenant au corps technique de catégorie C ;
- Mme Annie AUDOUZE, secrétaire administratif chargée de formation et concours.

Article 2 : Le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer

Destinataires :
RAA



Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

599A20211025

Arrêté autorisant la commune de Saint-Pierre à exploiter une plate-forme de compostage, une déchetterie couverte et une installation de traitement des véhicules hors d'usage situées sur le site de Galantry sur le territoire de la commune de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Énergie, Risque,
Aménagement et Prospective

— Arrêté n° 599 du 25 OCT. 2021

**Autorisant la commune de Saint-Pierre à exploiter
une plate-forme de compostage, une déchèterie couverte et une installation de traitement des
véhicules hors d'usage situées sur le site de Galantry sur le territoire de la commune de Saint-Pierre**

Ville de Saint-Pierre

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant M. Christian POUGET, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.255-1 à L. 255-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 452 du 2 août 2016 autorisant la ville de Saint-Pierre à exploiter une plate-forme de compostage et une déchèterie couverte situées sur le site de Galantry sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modification non-substantielle d'ICPE accompagné du Cerfa n°15271*03 de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au

titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que depuis la publication de l'arrêté préfectoral n° 452 en août 2016, des changements sont intervenus dans la nomenclature des installations classées, notamment sur les rubriques 2260, 2710, 2711, 2712, 2713, 2714 et 2780 dont relève l'installation ;

Considérant que les autres activités de l'installation de compostage et de déchèterie sont maintenues dans les conditions identiques à celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur le Président du Conseil territorial le 5 mai 2009 et dans le dossier de demande d'extension de la plate-forme de compostage à des activités de déchèterie de 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et risques présentés par son installation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon,

Arrête

Article liminaire

L'arrêté préfectoral n° 452 du 2 août 2016 susvisé est abrogé.

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'Autorisation

La ville de Saint-Pierre est autorisée, sous respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de Saint-Pierre dont les activités sont détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1: Listes des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Tableau 1

Désignation	Rubrique	(1)	Quantité
Fabrication d'engrais, amendements et support de culture à partir de matières organiques	2170-2	D	3t/jour
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture	2171	D	1 620 m ³
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2260-2-b (**)	D	266 KW
Installation de traitement aérobic de déchets non dangereux ou de matière végétale brute – Compostage de FFOM, d'industrie agroalimentaire mélangés avec des déchets végétaux, des effluents d'élevage ou des matières secondaires	2780-2-b (***)	D	5,2 t/jour
Installation de traitement aérobic de déchets non dangereux ou de matière végétale brute – Compostage d'autres déchets	2780-3 (***)	E(*)	Graisse (eaux usées) 39 t/an Huiles alimentaires 3 t/an
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieur ou égale à 7 tonnes → A b) Supérieur ou égale à 1 tonne et inférieur à 7 tonnes → DC	2710-1 (***)	DC	Déchets Ménagers Dangereux (DMD) et assimilés(***) = 6,94 tonnes
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	2711-2 (***)	D	38 m ³
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou	2712	NC	90 m ²

Désignation	Rubrique	(1)	Quantité
découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	(***)		
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux La surface étant : a) Supérieur ou égale à 1 000 m ² → E b) Supérieur ou égale à 100 m ² et inférieur à 1 000 m ² → DC	2713 (***)	DC	Emballages ménagers ferreux et non ferreux = 500 m ²
Installation de transit, regroupement ou tri des déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égale à 1 000 m ³ → E b) Supérieur au égal à 100 m ³ et inférieur à 1 000 m ³ → D	2714 (***)	NC	Emballages ménagers cartons, plastiques = 80 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 250 m ³	2715 (***)	NC	Emballages en verre = 100 m ³

(A = autorisation ; E = enregistrement ; DC = déclaration ; NC = Non Concerné)

(*) La rubrique 2780 a été modifiée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018. Notre installation est dorénavant visée par le régime de l'enregistrement.

(**) La rubrique 2260 a été modifiée, en dernier lieu, par le Décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019.

(***) Les rubriques 2710, 2713, 2714 et 2780 ont été modifiées, en dernier lieu, par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018.

(****) DMD et assimilés comprend les déchets pouvant être apportés par des professionnels et assimilés aux déchets ménagers de par leur nature.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est localisée sur les parcelles référencées section SAE n° 56, 99, 100 et 105 situées sur la commune de Saint-Pierre.

Article 1.2.3 : Limites de l'autorisation

Les déchets suivants sont interdits sur le site de l'installation :

- les médicaments, déchets anatomiques et déchets de soins à risque infectieux ;
- les déchets d'amiante lié ;
- les épaves de véhicules ;
- les cadavres d'animaux ;
- les pneus non déjantés ;
- les fûts ;
- les substances chimiques non identifiées et dont les effets sur l'homme ou sur l'environnement ne sont pas connus ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets qui, dans des conditions de mise en décharge, deviennent dangereux selon la

- définition de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- tous les produits nécessitant un traitement spécifique non prévu pour les déchets acceptés.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

Le site est constitué par les aménagements suivants

- une déchèterie sur une surface recouverte de bitume comprenant un bâtiment avec un local gardien ;
- une plate-forme de compostage sur une surface recouverte de bitume et composée d'un bâtiment de compostage, de zones de stockage et de maturation du compost ;
- un bassin de décantation et rétention des eaux issues de la plate-forme de compostage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêtés complémentaires éventuels réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son

approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation

Article 1.5.6 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de mise à l'arrêt définitif d'une partie ou de la totalité de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé en concertation avec les collectivités compétentes en urbanisme.

CHAPITRE 1.6 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.6.1 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 2.1.4 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers et déchets. Des dispositifs d'arrosage ou de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération de rongeurs, mouches, ou autres insectes.

Article 2.1.5 : Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

La vitesse des véhicules est limitée à l'intérieur du site.

Article 2.1.6 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.1.7 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.2.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant tous les documents relatifs aux activités citées à l'article 1.2.1.

Ce dossier, tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, comprend a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 2.2.2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Tableau 2

Article	Activité	Document ou contrôle à effectuer	Périodicité / échéance
1.5.6 Cessation d'activité	-	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

Article	Activité	Document ou contrôle à effectuer	Périodicité / échéance
8.1.5 Utilisation du compost	Compostage	Qualité du compost	Cf Annexe II
9.2.1.1 Eaux résiduaires	Compostage	Programme de surveillance	3 fois par an
9.2.1.2 Qualité de l'air	Compostage	Programme de surveillance	Tous les 3 ans
9.2.1.3 Niveaux sonores	Compostage	Programme de surveillance	Tous les 3 ans
9.2.2.1 Eaux résiduaires	Déchèterie	Programme de surveillance	Tous les 3 ans
9.2.2.2 Niveaux sonores	Déchèterie	Programme de surveillance	Tous les 3 ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la collecte sélective et le traitement des déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le stockage et le traitement des déchets doivent être organisés de façon à limiter la propagation des odeurs particulièrement en période de températures extérieures défavorables.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation, notamment en cas de plaintes des riverains. Une mise en place

d'actions correctives au vu des résultats de cette campagne peut être imposée afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 : Voies et aires de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prises en cas de besoin ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les éventuels stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'installation est alimentée en eau par le réseau public de la ville de Saint-Pierre.

Article 4.1.2 : Protection des eaux d'alimentation

Les raccordements de l'installation au réseau d'eau public d'adduction d'eau potable sont munis de réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou de tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'éviter des retours de substances dans ce réseau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 est

interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. : Isolement avec les milieux

Les réseaux d'assainissement sont entretenus afin de ne pas provoquer de pollution des milieux extérieurs par débordement.

Ces réseaux sont maintenus en état de marche et leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas de sinistre, les eaux utilisées pour l'extinction de l'incendie sont récupérées pour prévenir toute pollution du milieu naturel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux de ruissellement ;

- les eaux de processus ;
- les eaux et effluents industriels.

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux sont collectées selon leur nature et la concentration de produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires de l'installation (douches, lavabos, toilettes) sont collectées et dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées.

Eaux de ruissellement

Les eaux ayant ruisselé sur les aires de stockage sont dirigées par des canalisations étanches et en bon fonctionnement vers un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures. À l'issue de ces traitements, les eaux issues de la plate-forme de compostage sont dirigées dans le bassin de décantation et rétention des eaux et les eaux issues de la déchèterie sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées.

Eaux de processus de la plate-forme de compostage

Les eaux de processus excédentaires (jus des andains, condensation sur les bâches des andains, eaux de nettoyage des équipements) sont collectées par des canalisations étanches, et en bon fonctionnement, vers le bassin de décantation et rétention des eaux après un passage par un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures.

Eaux et effluents industriels

Aucun rejet d'effluent à caractère industriel (huiles de vidange, effluents provenant d'autres entreprises...) n'est autorisé.

Si un ou plusieurs effluents apparaissent suite à une pollution accidentelle, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés en tant que tels et l'exploitant adresse un rapport détaillé dans le mois suivant cette pollution à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprend particulièrement une description du ou des effluents, une évaluation des volumes écoulés et des volumes récupérés ainsi que leur destination finale.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages de traitement des eaux polluées

La conception et la performance des ouvrages de traitement des effluents aqueux pollués permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Ces ouvrages sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition....) y compris à l'occasion du

démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs ouvrages de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.3.4 : Configuration, entretien et conduite des ouvrages de traitement des eaux

L'installation comporte au minimum les ouvrages de traitement des eaux polluées suivants :

- un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de la déchèterie ;
- un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de la plate-forme de compostage ;
- un bassin de décantation équipé d'une rétention d'orage.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de ces ouvrages de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite de ces ouvrages est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue suffisante.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux sont répertoriés dans un registre spécifique ainsi que les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Bac de décantation et séparateur à hydrocarbures

Pour présenter un rendement suffisant, les bacs de décantation et les séparateurs à hydrocarbures sont entretenus périodiquement et au minimum deux fois par an.

Les produits de curage issus de cet entretien sont évacués soit vers une filière d'élimination, soit vers un centre de stockage. Ces déchets ne peuvent en aucun cas être réintroduits dans le système de production de compost.

Bassin de décantation et de rétention

Le bassin de décantation et de rétention est suffisamment dimensionné pour assurer un traitement complet des eaux soumises à décantation et il est maintenu en état de propreté sans présence d'objets flottants.

Les eaux issues du bassin de décantation et de rétention des eaux sont rejetées vers le réseau de collecte des eaux usées par période de temps sec et lors de tout épisode pluvieux de durée inférieure à une heure et d'intensité inférieure à 5 mm/h (pluie de fréquence mensuelle). Pour des précipitations de durées et d'intensités supérieures, un débordement est autorisé vers la mer.

Les effluents rejetés à l'aval de ce bassin de décantation et de rétention doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.5 : Localisation des rejets des eaux polluées

Tous les effluents pollués sont dirigés obligatoirement vers un bac de décantation et un séparateur à

hydrocarbures.

Les effluents issus de la plate-forme de compostage sont dirigés vers le bassin de décantation et rétention des eaux après un passage par un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures.

Article 4.3.6 : Caractéristiques et valeurs limites d'émission des rejets des eaux résiduaires

Les caractéristiques de l'effluent rejeté vers le réseau de collecte des eaux usées ou vers la mer respectent les valeurs limites de l'annexe II du présent arrêté.

Ces valeurs limites s'imposent à tout prélèvement échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation.

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 4.3.7 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés localement par une opération de recyclage.

Les déchets dangereux sont repris par des sociétés spécialisées pour leur recyclage ou élimination. Ils sont stockés dans des conditions permettant de prévenir tout accident.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-200 et R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 : Exploitation des installations internes d'entreposage des déchets

Les déchets produits sont entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets dangereux entreposés dans l'installation est toujours inférieure à 7 tonnes.

Article 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'installation

L'exploitant fait éliminer ou recycler les déchets dangereux produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant tient un registre chronologique de la nature, du traitement et de l'expédition de ces déchets dangereux conformément à l'article R.541-46 du code de l'environnement. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et destinations de ces déchets.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS TRANSITANT PAR L'INSTALLATION

Article 5.2.1 : Dispositions relatives à la plate-forme de compostage

Article 5.2.1.1 : Admission des déchets

Chaque admission de matières ou déchets en vue d'une production de compost ou d'un stockage au sein de la plate-forme fait l'objet d'un contrôle visuel et éventuellement d'un tri manuel des indésirables par le responsable nommé.

Chaque apport de déchets fait l'objet d'une pesée du chargement et d'une estimation du volume de déchets apportés.

Les déchets dangereux apportés sur la plate-forme de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Les déchets admissibles sur le site de l'installation pour être traités par compostage sont les suivants :

- la fraction fermentescible des ordures ménagères (déchets de cuisine, de repas, etc.) ;
- les papiers et cartons provenant de déchets ménagers ou de déchets industriels bruts ;
- les déchets végétaux ;
- les fumiers ;
- les fientes ;
- les bois non traités ;
- les graisses issues de la station de pré-traitement des eaux usées de Saint-Pierre ;
- les huiles alimentaires ;
- les coquilles de crustacés ou de mollusques marins.

Un affichage des déchets acceptés sur la plate-forme est visible à l'entrée du site. Les déchets non affichés ne sont pas acceptés pour être compostés.

Article 5.2.1.2 : Registre des mouvements

L'exploitant tient à jour un registre relatif aux admissions de déchets sur l'installation et un registre relatif aux sorties de compost.

Ces registres sont archivés pendant une durée minimale de dix ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.1.3 : Registre des admissions de déchets

Tout apport de matières ou de déchets dans le processus de compostage donne lieu à un enregistrement des informations suivantes :

- la date, heure de réception et provenance du chargement ;
- les identités du transporteur et du producteur de déchets ;
- la nature des déchets selon la liste des produits admissibles spécifiée à l'article 1.2.3 ;
- la quantité reçue (poids et volume estimé) ;
- les observations éventuelles.

Les refus de livraison de déchets sont mentionnés dans ce registre avec mention du motif de refus des déchets et leur quantité.

Article 5.2.1.4 : Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées à cet effet et suffisamment dimensionnées.

Le stockage des autres déchets stockés sur la plate-forme tels que les verres, plastiques, textiles et métaux non dangereux doit se faire de manière séparée entre chaque déchet et suffisamment éloignée des filières de compostage (fabrication et stockage) pour éviter tout mélange entre chaque produit.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks ou andains est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an. Au-delà de cette période, le compost est évacué comme déchet.

Article 5.2.1.5 : Déchets sortants

Les déchets dangereux ainsi que les déchets non dangereux et non fermentescibles sont orientés vers la déchèterie pour être repris par des sociétés spécialisées pour leur recyclage ou élimination.

Article 5.2.1.6 : Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 5.2.2 : Dispositions relatives à déchèterie

Article 5.2.2.1 : Admission des déchets

Un affichage des déchets acceptés dans la déchèterie est visible à l'entrée du site. Les déchets non

affichés ne sont pas admis dans la déchèterie.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 5.2.2.2 : Stockage des déchets dangereux

À l'exclusion des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets dangereux sont déposés et stockés dans des contenants spécifiques par du personnel habilité. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des ruissellements, des odeurs...). En particulier, les aires de stockage sont étanches et aménagées de manière à collecter les eaux de ruissellement vers le bac de décantation et le séparateur à hydrocarbures. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).

Article 5.2.2.3 : Stockage des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis.

Article 5.2.2.4 : Déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Les huiles minérales usagées sont soit remises à un ramasseur agréé local conformément au code de l'environnement, soit expédiées dans un État membre ou dans un autre État partie à l'accord instituant l'espace économique européen pour être remises directement à une entreprise qui collecte légalement les huiles usagées ou à la disposition d'une installation de traitement autorisée.

Article 5.2.2.5 : Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Définitions

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Article 6.2.2 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence

supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans la zone à émergence réglementée (ZER).

Tableau 3

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Tableau 4

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.4 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner l'installation et pour en limiter les conséquences.

Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans des conditions normales d'exploitation ainsi que dans les situations transitoires ou dégradées jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Article 7.1.2 : Localisation des risques et des substances et mélanges dangereux

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 : Propreté de l'installation

L'installation est maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4 : Accès et circulation sur le site

L'exploitant fixe les règles d'accès au site et de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des véhicules.

L'installation est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée en dehors des heures d'ouverture. L'installation est équipée d'un dispositif de vidéosurveillance.

Article 7.1.5 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6 : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 : Zones à atmosphère explosive

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosible de l'installation.

Le plan des zones de risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.2.2 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des textes réglementaires et normes en vigueur.

Article 7.2.3 : Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.2 ;
- de poteau et bouche d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ;
- d'extincteurs répartis à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties recensées à l'article 7.1.2 ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.3.2 : Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.3.3 : Formation du personnel

Les différents intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, les consignes d'exploitation et de sécurité, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention

Article 7.3.4 : Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.2 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.3.5 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 COMPOSTAGE

Article 8.1.1 : Dispositions constructives

La plate-forme de compostage comprend :

- une aire pour la réception des matières entrantes ;
- une aire pour le stockage, le broyage et le criblage ;
- une zone de fermentation aérobie ;
- une zone de maturation du compost ;
- une zone de stockage du compost ;
- un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures ;
- un bassin de décantation équipé d'une rétention d'orage.

La toiture du bâtiment comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Le bâtiment est correctement ventilé afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 8.1.2 : Rongeurs et insectes

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter en permanence contre les proliférations de rongeurs.

L'exploitant évite également la prolifération d'insectes ainsi que le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Article 8.1.3 : Contrôle et suivi du procédé de compostage

Le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou déchets indésirables est interdit.

L'exploitant gère le procédé de compostage conformément aux articles 13 à 15 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé et son annexe I.

En particulier, l'exploitant instaure et applique une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains de fermentation jusqu'à la session du compost.

L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage. Ce document permet de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont reportées sur ce document de suivi :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et de taux d'humidité relevées au cours du processus,
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées avec des sondes disposées tous les 5 mètres, à 1 mètre de profondeur et à une fréquence de 3 fois par semaine pendant la phase de fermentation. Pendant la phase de maturation, cette fréquence est ramenée à 1 fois par semaine.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation

Article 8.1.4 : Actions de prévention de la pollution de l'air

L'installation est exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant veille en particulier à éviter l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

Les systèmes d'insufflation et d'extraction d'air sont vérifiés régulièrement et a minima une fois par an. En cas de dysfonctionnement d'au moins un de ces dispositifs, toute livraison de matières ou de déchets sur le site est suspendue.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses, en particulier :

- des écrans de végétation sont mis en place si besoin est autour de l'installation ;
- chaque andain en période de fermentation est recouvert d'une bâche en dehors des périodes d'intervention ;
- chaque andain en période de maturation est recouvert d'une bâche en dehors des périodes d'intervention ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place, notamment lors des périodes de temps sec.

Article 8.1.5 : Utilisation du compost

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Ces justificatifs sont également à la disposition du public si celui-ci en fait la demande.

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés.

Les éléments à analyser, les valeurs limites et les fréquences d'analyses sont précisés dans l'annexe I jointe au présent arrêté.

Tout produit ne respectant pas une des valeurs limites définies dans la norme NFU 44-051 doit être évacué comme déchet et ne peut en aucun cas être utilisé comme compost, matière première de fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation.

Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV "Épandage" de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 8.1.6 : Registre des sorties de compost

Les mouvements de sortie de compost font l'objet d'un enregistrement indiquant :

- la date et l'heure du mouvement ;
- la quantité enlevée ;
- les caractéristiques analytiques du compost ;
- la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du destinataire du compost ;
- le type d'utilisation du compost (agriculture, espaces verts, potager, jardin...).

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE DES DÉCHETS, DE COLLECTE DE DÉCHETS ET TRANSIT DE DÉCHETS ÉLECTRIQUES

Article 8.2.1 : Installation de broyage des déchets

Cette installation, soumise à déclaration, relève de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées et est régie par l'arrêté type du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260.

Article 8.2.2 : Collecte des déchets non dangereux

La collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets concerne :

- les déchets recyclables ;
- les déchets encombrants (mobilier et encombrants ferreux) ;
- les déchets fermentescibles (huiles alimentaires, déchets verts, fumier) ;
- les carrelages, faïences, céramiques et plâtres.

Cette installation, soumise à déclaration avec contrôle, relève de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées et est régie par l'arrêté type du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 "Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial".

Article 8.2.3 : Collecte des déchets dangereux

La collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets concerne :

- les déchets diffus spécifiques (produits chimiques ménagers, solvants, colorants...) ;
- les huiles minérales usagées ;
- les piles électriques ;
- les batteries automobiles.

Cette installation, soumise à déclaration avec contrôle, relève de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées et est régie par l'arrêté type du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 "Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial".

Article 8.2.4 : Transit de déchets d'équipements électriques et électroniques

Cette installation, soumise à déclaration avec contrôle, relève de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées et est régie par l'arrêté type du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 "Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut".

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES VÉHICULES HORS D'USAGE ET GESTION DES DÉCHETS RÉSULTANTS

Article 8.3.1 : Traitement des VHU

La surface dédiée à la zone consacrée à l'activité proprement dite de dépollution des VHU est strictement inférieure à 100 m², compris les zones de circulation et de travail. La dépollution proprement dite s'effectue au sein de centre de dépollution mobile par la disposition du VHU sur le pont de travail. Ce dernier permet de retirer certains liquides de façon gravitaire et de réaliser les opérations de démontage.

Le centre de dépollution se rendra sur la commune de Miquelon-Langlade au besoin, pour dépolluer les VHU produit dans la commune.

Article 8.3.2 : Gestion du stock historique

Pour traiter le stock historique le centre de dépollution mobile sera mis en service à proximité immédiate du lieu d'entreposage des VHU. Le traitement in situ du stock permet de limiter les risques de pollution liés au déplacement des VHU non dépollués.

Le centre de dépollution se rendra sur la commune de Miquelon-Langlade pour effectuer les mêmes opérations de dépollution du stock historique de VHU en souffrance sur le site de la carrière.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 SURVEILLANCE

Article 9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, et à sa charge, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon

des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1 : Autosurveillance de la plate-forme de compostage

Article 9.2.1.1 : Autosurveillance de la plate-forme de compostage

Chaque année, en mai, septembre et décembre, l'exploitant réalise des analyses des paramètres suivants sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure :

- pH ;
- température ;
- hydrocarbures totaux ;
- matières en suspension totale (MEST) ;
- azote total (exprimé en N) ;
- phosphore total (exprimé en P) ;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5) ;
- demande chimique en oxygène (DCO).

Ces échantillons sont prélevés en sortie du bassin de décantation et de rétention des eaux et avant rejet à l'extérieur de l'installation sur des eaux brutes, ne sont ni décantés, ni filtrés et ne sont pas dilués préalablement ou mélangés avec d'autres effluents.

Les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires du bassin de décantation et de rétention des eaux sont précisées à l'annexe II du présent arrêté.

Les résultats des analyses sont envoyés par l'exploitant dès leur réception à l'inspection des installations classées avec la référence du lieu et de la date de prélèvement.

Article 9.2.1.2 : Qualité de l'air

Tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser à ses frais des contrôles des débits d'odeur comprenant les analyses des paramètres suivants :

- hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec ;
- ammoniac (NH₃) sur gaz sec.

Ces mesures seront réalisées aux endroits suivants :

- au-dessus de l'andain de fermentation (sous la bâche) ;
- dans le bâtiment de fermentation ;
- en bordure de la route d'accès à 200 m de l'installation.

Article 9.2.1.3 : Mesure du bruit

Une campagne de mesures du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans aux frais de l'exploitant par un personne ou un organisme qualifié.

Contrôles supplémentaires

Les services de l'État peuvent demander que des contrôles supplémentaires soient effectués en cas de besoin, les frais occasionnés étant supportés par l'exploitant.

Article 9.2.2 : Autosurveillance de la déchèterie

Article 9.2.2.1 : Eaux résiduaires

Tous les 3 ans, l'exploitant réalise des analyses des paramètres suivants sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure :

- pH ;
- température ;
- hydrocarbures totaux ;
- matières en suspension totale (MEST) ;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5) ;
- demande chimique en oxygène (DCO).

Ces échantillons sont prélevés en sortie du bac de décantation et du séparateur d'hydrocarbures et avant rejet à l'extérieur de l'installation sur des eaux brutes, ne sont ni décantés, ni filtrés et ne sont pas dilués préalablement ou mélangés avec d'autres effluents.

Les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires issues du bac de décantation et du séparateur d'hydrocarbures sont précisées à l'annexe II du présent arrêté.

Les résultats des analyses sont envoyés par l'exploitant dès leur réception à l'inspection des installations classées avec la référence du lieu et de la date de prélèvement.

Article 9.2.2.2 : Mesures du bruit

Une campagne de mesures du niveau de bruit de l'émergence est effectuée tous les trois ans aux frais de l'exploitant par une personne ou un organisme qualifié.

Article 9.2.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2.1.1 à 9.2.2.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-NOTIFICATION-EXÉCUTION

Article 10.1 : Délais et voie de recours

En vertu des dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par téléprocédure accessible depuis le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux tirets précédents.

Article 10.2 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera notifiée à la ville de Saint-Pierre.

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

- La Mairie de Saint-Pierre ;
- Préfecture (Direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial) ;
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (Unité Prévention des Risques, Énergie, Climat) ;
- RAA.

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

546A20211001

Arrêté fixant les prix limites de vente des produits pétroliers
dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Cohésion Sociale, du
Travail, de l'Emploi et de la
Population**

**Pôle Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes**

ARRETE n° 546 du 01 OCT. 2021

**Fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre
et Miquelon**

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n°2007-431 du 25/03/2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;
- VU le décret n°88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'avis n°88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1998 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 400 du 20 juillet 2021 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 358 du 30 juin 2021 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'avis de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Les prix de vente maxima des produits pétroliers sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 2 octobre 2021 :

- **Fioul domestique livré par camion-citerne... 65.00€ l'hectolitre**
- **Gazole livré par camion-citerne..... 80.00€ l'hectolitre**
- **Gazole pris à la pompe..... 0.80€ le litre**
- **Essence extra..... 1.20€ le litre**

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°358 du 30 juin 2021 est abrogé à compter du 2 octobre 2021.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,




Christian POUGET.

Destinataires :

Préfecture
Recueil des actes administratifs
Dcstep
SAS Louis Hardy
Garage Miquelon

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

549D20211006

Décision accordant une subvention attribuée à la société
« LA CLAIRIERE OUEST » au titre de l'année 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 549 du 06 OCT. 2021

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de subvention de la société « **LA CLAIRIERE OUEST** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de six mille cinq cent quarante euros (**6 540,00 €**) est attribuée à la société « **LA CLAIRIERE OUEST** » au titre de l'année 2021, pour le tournage du documentaire « Vous serez parés pour le vent ».

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de la société « **LA CLAIRIERE OUEST** » :

- Société Générale n°30003-03000-00020384523-38

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :

- domaine fonctionnel : 0163-02
- activité : 016350021301
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société « **LA CLAIRIERE OUEST** ».

La Directrice de la DCSTEP

Sylvie BERNOT



Destinataires :

Société « **LA CLAIRIERE OUEST** »

Direction des finances publiques

Préfecture – direction des services du Cabinet

Préfecture – service DPPAT

Publication au RAA

DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

573D20211014

Décision accordant une subvention attribuée à l'association
« LA RÉSERVE » au titre de l'année 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 573 du 14 OCT. 2021

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de subvention de l'association « **LA RESERVE** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de sept mille cinq cent euros (**7 500,00 €**) est attribuée à l'association «**LA RESERVE**» au titre de l'année 2021, pour l'organisation d'un festival de musique francophone et la construction de « Bulot » roi du carnaval 2022.

- **Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « **LA RESERVE**» :

- Caisse d'épargne CE CEPAC n°11315-00001-08023146044-58

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :

- domaine fonctionnel : 0163-02
- activité : 016350021203
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **LA RESERVE**».

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DCSTEP,

Sylvie BERNOT



Destinataires :

Association « **LA RESERVE** »
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

574D20211015

Décision accordant une subvention attribuée à l'association
« FUTSAL PROJECT » au titre de l'année 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n°574 du 15 OCT. 2021

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu la décision n° 337 du 18 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Michael LUSTIG, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sports et vie associative » ;

Vu le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de subvention de l'association « **FUTSAL PROJECT** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de mille cinq cents euros (**1 500,00 €**) est attribuée à l'association «**FUTSAL PROJECT**» au titre de l'année 2021, pour le développement de la pratique de son activité et l'achat de maillots.

- **Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « **FUTSAL PROJECT** » :

- Caisse d'épargne CEPAC n°11315-00001-08025074021-43

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 219 « Sports »** :

- domaine fonctionnel : 0219-01
- activité : 021950011501
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0219-CDSP-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **FUTSAL PROJECT** ».

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DCSTEP,

Sylvie BERNOT



Destinataires :

Association « **FUTSAL PROJECT** » BP : 4456
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

575D20211015

Décision accordant une subvention attribuée à l'association
« ET LA VIE CONTINUE » au titre de l'année 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 575 du 15 OCT. 2021

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu la décision n° 337 du 18 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Michael LUSTIG, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sports et vie associative » ;

Vu le budget opérationnel du programme 157 « Handicap et dépendance » du Ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la demande de subvention de l'association « **Et la vie continue** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de cinq mille euros (**5 000,00 €**) est attribuée à l'association «**Et la vie continue**» au titre de l'année 2021, pour le développement de ses actions de communication.

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « **Et la vie continue** » :

- Caisse d'épargne CE Ile de France n° 17515-90000-08014970964-09

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 157** « Handicap et dépendance » :

- domaine fonctionnel : 0157-13-02
- activité : 015701130215
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0157-CDS-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **Et la vie continue** ».

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DCSTEP

Sylvie BERNOT



Destinataires :

Association « **Et la vie continue** » BP : 146
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

580D20211019

Décision accordant une subvention attribuée à la Caisse de
Prévoyance Sociale SPM au titre de l'année 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 580 du 19 OCT. 2021

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu la décision n° 337 du 18 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Michael LUSTIG, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sports et vie associative » ;

Vu le budget opérationnel du programme 157 « Handicap et dépendance » du Ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la demande de subvention de la CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE SPM ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de sept mille cent quatre-vingt-cinq euros (**7 185,00 €**) est attribuée à la CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE SPM au titre de l'année 2021, pour les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds territorial de compensation du handicap.

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de la CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE SPM :

- Caisse d'épargne CE Ile de France n° 17515-90000-08006072933-90

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 157** « Handicap et dépendance » :

- domaine fonctionnel : 0157-13-01
- activité : 015701130101
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0157-CDSD-D975
- fonds de concours : 1-2-00270

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE SPM.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la D.C.S.T.E.P.


Sylvie BERNOT



Destinataires :

CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE SPM - BP : 4220
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

595D20211021

Décision accordant une subvention attribuée à la « Ligne
territoriale de hockey sur glace » au titre de l'année 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 595 du 21 OCT. 2021

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu la décision n° 337 du 18 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Michael LUSTIG, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sports et vie associative » ;

Vu le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de subvention de la « **Ligue territoriale de hockey sur glace** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de deux mille neuf cent soixante euros (**2 960,00 €**) est attribuée à la «**Ligue territoriale de hockey sur glace**» au titre de l'année 2021, pour sa participation au plan national de détection.

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de la « **Ligue territoriale de hockey sur glace** » :
- Caisse d'épargne CEPAC n°11315-00001-08023033987-27

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 219 « Sports »** :

- domaine fonctionnel : 0219-01
- activité : 021950011501
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0219-CDSP-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la « **Ligue territoriale de hockey sur glace** ».

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DCSTEP,



Sylvie BERNOT

Destinataires :

Ligue territoriale de hockey sur glace - BP : 1778
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

603D20211027

Décision accordant une subvention à l'association « Scouts et
guides de France » au titre de l'année 2021.



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° ⁶⁰³ du 27 OCT. 2021

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu la décision n° 337 du 18 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Michael LUSTIG, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sports et vie associative » ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de subvention de l'association « **Scouts et guides de France** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant de six mille euros (**6 000,00 €**) est attribuée à l'association « **Scouts et guides de France** » au titre de l'année 2021, pour l'organisation d'un camp scout d'une semaine au Canada.

- **Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « **Scouts et guides de France** » :

- Caisse d'épargne CE Ile de France n° 17515-90000-08066095927-65

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163** « Jeunesse et Vie Associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-02
- activité : 016350021204
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **Scouts et guides de France** ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Pôle CSJSVA,

Michael LUSTIG



Destinataires :

Association « **Scouts et guides de France** » BP : 93
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Administration Territoriale de la Santé

576D20211015

Décision portant attribution de subvention à l'association Sportive Ilienne Amateurs (ASIA)



DECISION N° 576 DU 15 OCT. 2021

**Portant attribution de subvention à
l'Association Sportive Ilienne Amateurs (ASIA)**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'Article L.1441-1 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° 149 du 25 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Cynétia MOUTOU, adjointe au directeur de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le budget opérationnel de programme n°204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du ministère du travail, emploi et santé pour l'année 2021 ;
- Considérant** le projet présenté par l'ASIA dans le cadre de l'Appel à projet « PROMOTION DE LA SANTE MENTALE » lancé par l'ATS visant à promouvoir des actions de promotion de la santé mentale ;
- Sur** proposition du directeur de l'administration territoriale de santé ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de six mille euros (6 000 €) est attribuée à l'ASIA au titre de l'année 2021.

Article 2 : L'emploi de la subvention fera l'objet d'une évaluation par l'ASIA qui devra être envoyée à l'ATS deux mois après la fin du projet et avant le 30 juin de l'année n+1.

Article 3 : Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la Caisse d'Epargne CEPAC :

11315 – 00001 - 08023000847 - 22

Article 4 : La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coût : DDCC0A5975
Centre Financier : 0204-CDGS-D975
Domaine Fonctionnel : 0204 – 11 - 01
Activité : 0204 01 01 11 01

Article 5 : Le directeur de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASIA et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La directrice par intérim,

A.T.S.
Cynétia MOUTOU

Destinataires :

ASIA
Direction des Finances publiques
RAA
DCSTEP SG
D

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon- Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200- 97500 Saint-Pierre

Administration Territoriale de la Santé

591A20211019

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier François Dunan



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Administration territoriale

de santé

ARRETE N° 591 DU 19 OCT. 2021

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier François Dunan

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;
- VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon –M.POUGET (Christian) ;
- VU l'article L.1441-1 du code de la santé publique selon lequel le représentant de l'Etat exerce les compétences dévolues au directeur général de l'agence régionale de santé

Considérant les demandes des personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ;

Sur proposition de la directrice par intérim de l'administration territoriale de santé de Saint Pierre et Miquelon,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Sont nommés représentants des usagers titulaires à la commission des usagers du centre hospitalier François Dunan :

M. Ronald MANET ; (Solidarité mutualiste)
M. Pascal MICHEL ; (Croix rouge)

ARTICLE 2 : Le mandat des membres désignés à l'article 1 prendra effet à la date de signature du présent arrêté. La durée du mandat est fixée à trois ans.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - Le Préfet, la directrice par intérim de l'Administration Territoriale de Santé et le directeur du Centre Hospitalier François Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint- Pierre et Miquelon.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Étienne de la FOUCHARDIÈRE



Copies :

ATS

CHFD

RAA

Intéressés

Administration Territoriale de la Santé

602D20211026

Décision portant attribution de subvention à l'association
« Et la vie continue »



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Administration territoriale

de santé

DECISION N° 602 DU 26 OCT. 2021

**Portant attribution de subvention à l'association
« Et la vie continue »**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'Article L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;

Vu l'arrêté n° 149 du 25 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Cynétia MOUTOU, adjointe au directeur de l'Administration territoriale de santé ;

Vu le budget opérationnel de programme n°204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du ministère du travail, emploi et santé pour l'année 2020 ;

Considérant le projet présenté par l'Association « Et la vie continue » ;

Sur proposition du directeur de l'administration territoriale de santé ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de neuf mille deux cents euros (9 200,00 €) est attribuée pour l'année 2021, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association « Et la vie continue »
Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège Sociale : 8 rue Cavalier de la Salle, BP 146
97500 SAINT - PIERRE

Cette subvention sera versée en 2 fois :

- 6 440,00 € dès la signature de la présente décision
- Le solde sera versé après la réalisation de l'action sur présentation des justificatifs, soit 2 760,00 €

Article 2 : L'emploi de la subvention fera l'objet d'une évaluation par l'association « Et la vie continue » qui devra être envoyée à l'ATS 3 mois après la fin de l'action.

Article 3 : Cette subvention sera versée sur le compte ouvert à la caisse d'épargne CEPAC :

Etablissement : 17515
Guichet: 90000
Numéro du Compte : 08014970964
Au nom de l'association : 09

Article 4 : La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coût : DDCC0A5975
Centre Financier : 0204-CDGS-D975
Domaine Fonctionnel : 0204 – 11 - 01
Activité : 020401011101

Article 5 : La directrice par intérim de l'administration territoriale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Et la vie continue » et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La directrice par intérim de l'ATS,



Destinataires :

Association « Et la vie continue »
Direction des Finances publiques
RAA
DCSTEP SG

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon- Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200- 97500 Saint-Pierre

Administration Territoriale de la Santé

604A20211028

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Masseurs-
Kinésithérapeutes



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 604 du 28 OCT. 2021

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4321-10 ; L 4321-19-4 ; R. 4112-1 à R.4112-6-1 et R 4323-1 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;
- Considérant** l'obtention du diplôme d'état de Masseurs-Kinésithérapeutes délivré à Monsieur Jean-Philippe PIGEON en date du 8 octobre 2013 ;
- Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur Jean-Philippe PIGEON en date du 5 juillet 2021 ;
- Considérant** le dossier ordinal transmis par le conseil départemental de Loire-Atlantique de l'ordre des Masseurs-kinésithérapeutes dans le cadre du transfert de résidence professionnelle de monsieur Jean-Philippe PIGEON à Saint-Pierre et Miquelon en date du 20 septembre 2021 réceptionné le 12 octobre 2021 ;
- Considérant** l'ensemble des pièces figurant à l'appui de la demande d'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de monsieur Jean-Philippe PIGEON ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Jean-Philippe PIGEON- RPPS : 10006001043 ; numéro national 97310 ; est inscrit au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon enregistré **MK975-10**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernie de la FOUCHARDIERE



Destinataires :

Intéressé(e)
Caisse de Prévoyance Sociale
Ordre national des Masseurs kinésithérapeutes
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de la Santé

605A20211028

Arrêté portant radiation au tableau de l'Ordre des Infirmiers



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 605 du 28 OCT. 2021

Portant radiation au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande de transfert géographique formulée par Monsieur Thomas GANDON en date du 19 février 2021;

Considérant l'arrêté n° 0070 du 3 février 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de Saint-Pierre et Miquelon de Monsieur Thomas GANDON ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 07 octobre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Thomas GANDON, N° ordinal 2419849 est radié au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de la Santé

606A20211028

Arrêté portant radiation au tableau de l'Ordre des Infirmiers



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 606 du 28 OCT. 2021

Portant radiation au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande de transfert géographique vers la Dordogne formulée par monsieur Olivier WISNIEWSKI en date du 05 juillet 2021 ;

Considérant l'arrêté n° 0524 du 5 juillet 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de Saint-Pierre et Miquelon de monsieur Olivier WISNIEWSKI ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 07 octobre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Olivier WISNIEWSKI, N° ordinal : 2370506 est radié au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de la Santé

607A20211028

Arrêté portant radiation au tableau de l'Ordre des Infirmiers



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 607 du 29 OCT. 2021

Portant radiation au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande de transfert géographique vers le Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle formulée par Monsieur Clément HISLER en date du 31 mai 2021 ;

Considérant l'arrêté n° 164 du 31 mars 2021 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de Saint-Pierre et Miquelon de monsieur Clément HISLER ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 07 octobre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Clément HISLER, N° ordinal : 3039069, est radié au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Communiqué portant sur l'indice des prix à la consommation,
troisième trimestre 2021

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 7 octobre 2021

COMMUNIQUÉ Indice des prix à la consommation Troisième trimestre 2021

Au cours du **troisième trimestre 2021**, le niveau général des prix à la consommation des ménages de Saint-Pierre et Miquelon a augmenté de **0,45 %** (+ 0,46 % hors tabac).

Le tableau ci-dessous indique la valeur de l'indice d'ensemble et celle de ses principaux composants en septembre 2021. Il mentionne l'évolution des prix à la consommation durant le troisième trimestre 2021.

Base 100 décembre 2020

Nomenclature	Pondérations 2021	Indices mars 2021	Indices juin 2021	Indices septembre 2021	Evolution de juin à septembre 2021
<u>Ensemble</u>	10 000	100.11	100.61	101.06	0.45 %
Ensemble hors tabac	9 777	100.11	100.62	101.08	0.46 %
<u>Alimentation, boissons, tabac</u>	2 404	99.54	99.52	100.36	0.84 %
Alimentation, boissons	2 181	99.49	99.46	100.39	0.93 %
<u>Produits manufacturés et services</u>	7 596	100.29	100.95	101.27	0.32 %

➤ En « **alimentation, boissons** » durant ce troisième trimestre 2021, l'augmentation de 0,93 % s'explique principalement par les évolutions à la hausse dans les secteurs suivants :

- « Beurre, huiles et graisses » : + **6,46 %** ;
- « Légumes frais, congelés, séchés et conserves » : + **2,76 %** ;
- « Poissons, fruits de mer et conserves » : + **2,52 %**.

A noter, les évolutions à la baisse dans les secteurs suivants :

- « Café, thé et cacao » : - **1,41 %** ;
- « Fruits frais, congelés, séchés et conserves » : - **1,12 %**.

➤ Pour les « **produits manufacturés et les services** », durant ce troisième trimestre 2021, l'augmentation de 0,32 % s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

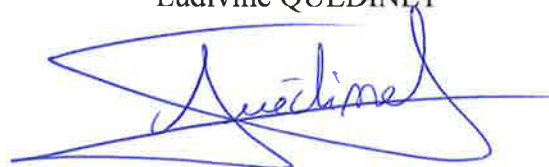
- « Gaz » : + **14,85 %**
- « Soins personnels » : + **2,38 %**
- « Services de transport » : + **1,81 %**

A noter, les évolutions à la baisse dans les secteurs suivants :

- « Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage » : - **3,26 %** ;
- « Articles de ménage en textile » : - **3,10 %**.

Durant ce troisième trimestre 2021, le cours moyen mensuel du dollar canadien a subi une diminution de 1,32 %.

Ludivine QUÉDINET



Responsable chargé de l'indice des prix

Comité de suivi de l'indice des prix

Delphine DAGORT



Élue de la chambre
d'agriculture, de commerce,
d'industrie, des métiers et de
l'artisanat

Yannick CAMBRAY



Conseiller
économique, social et
environnemental

Donald CASTAING



Personnalité qualifiée

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 7 octobre 2021

Indice des prix à la consommation Saint-Pierre et Miquelon

	Pondérations 2021	Premier trimestre 2021	Deuxième trimestre 2021	Troisième trimestre 2021	Quatrième trimestre 2021	Année 2021
ENSEMBLE	10000	0,11%	0,50%	0,45%		
ENSEMBLE HORS LOYER ET HORS TABAC	9453	0,11%	0,52%	0,46%		
ENSEMBLE HORS TABAC	9777	0,11%	0,51%	0,46%		
ALIMENTATION ET BOISSONS HORS TABAC	2181	-0,51%	-0,03%	0,93%		
01 .11 - Pains et céréales	248	-1,24%	1,80%	-0,75%		
01 .12 - Viande, charcuterie et conserves de viande	389	0,80%	0,02%	-0,41%		
01 .13 - Poissons, fruits de mer et conserves	207	1,64%	-1,27%	2,52%		
01 .14 - Lait, fromage et œufs	255	-1,18%	-1,42%	2,27%		
01 .15 - Beurre, huiles et graisses	57	-1,13%	1,88%	6,46%		
01 .16 - Fruits frais, congelés, séchés et conserves	86	-1,67%	0,93%	-1,12%		
01 .17 - Légumes frais, congelés, séchés et conserves	231	-1,23%	-1,22%	2,76%		
01 .18 - Sucres, confitures, miel, chocolats et confiseries	182	-1,84%	-0,95%	2,02%		
01 .19 - Produits alimentaires divers n.d.a.	76	-0,53%	1,14%	-0,41%		
01 .21 - Café, thé et cacao	21	-9,05%	-2,58%	-1,41%		
01 .22 - Eaux, boissons gazeuses, jus de fruits ou de légumes	148	-0,46%	1,83%	0,84%		
02 .1 - Boissons alcoolisées	273	-0,06%	0,23%	-0,15%		
02 .2 - Tabac	223	0,05%	0,02%	-0,06%		
PRODUITS MANUFACTURES ET SERVICES	7596	0,29%	0,66%	0,32%		
03 Articles d'habillement et articles chaussants	628	0,59%	1,44%	0,13%		
03 .1 Articles d'habillement	537	0,57%	1,70%	0,11%		
03 .2 Articles chaussants	91	0,71%	-0,08%	0,24%		
04 Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	2206	0,21%	1,56%	0,17%		
04 .1 Loyers d'habitation	324	0,25%	0,26%	0,26%		
04 .3 Entretien et réparation logement	989	0,08%	3,40%	0,00%		
04 .4 Adduction d'eau et autres services relatifs au logement	122	0,00%	0,00%	0,00%		
04 .5 Electricité, gaz et autres combustibles	771	0,39%	0,00%	0,37%		
04 .51 - Electricité	238	1,25%	0,00%	-0,09%		
04 .52 - Gaz	21	0,00%	0,00%	14,85%		
04 .53 - Fioul de chauffage	512	0,00%	0,00%	0,00%		

		Pondérations 2021	Premier trimestre 2021	Deuxième trimestre 2021	Troisième trimestre 2021	Quatrième trimestre 2021	Année 2021
05	Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison	611	0,47%	0,73%	-0,85%		
05 .1	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtement de sol	187	0,04%	2,00%	0,32%		
05 .2	Articles de ménage en textile	101	1,38%	2,64%	-3,10%		
05 .3	Appareils ménagers	118	0,78%	0,11%	-1,28%		
05 .4	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	55	0,00%	0,00%	-3,26%		
05 .5	Outillage pour la maison et le jardin	46	0,00%	1,35%	0,82%		
05 .6	Biens et services pour l'entretien de l'habitation	104	0,49%	-2,58%	0,30%		
06	Santé	213	0,66%	0,59%	0,54%		
06 .1	Produits et appareils thérapeutiques	167	0,85%	0,75%	0,69%		
06 .2	Services de consultation externe	26	0,00%	0,00%	0,00%		
06 .3	Services hospitaliers	20	0,00%	0,00%	0,00%		
07	Transports	1546	0,24%	0,02%	0,70%		
07 .1	Achats de véhicules	510	-0,02%	-0,02%	0,00%		
07 .2	Utilisation de véhicules	482	0,82%	-0,37%	0,17%		
07 .22	- Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels	235	0,82%	0,00%	0,14%		
07 .3	Services de transport	554	-0,02%	0,39%	1,81%		
08	Postes et télécommunications	539	0,89%	0,00%	0,00%		
09	Loisirs et culture	723	-0,03%	-0,20%	0,68%		
09 .1	Équipements audiovisuels, photographiques et informatiques	169	-0,24%	-2,27%	-0,47%		
09 .3	Autres articles et équipement de loisirs, jardins et animaux d'agrément	263	-0,15%	1,13%	1,39%		
09 .4	Services récréatifs et culturels	193	0,00%	-1,23%	1,20%		
09 .5	Édition, presse et papeterie	98	0,57%	1,76%	-0,26%		
11	Services de restauration	461	-0,36%	-0,03%	0,33%		
12	Autres biens et services	669	0,40%	0,37%	1,05%		
12 .1	Soins personnels	258	-0,34%	-0,84%	2,38%		
12 .3	Effets personnels n.d.a.	76	4,69%	4,64%	0,41%		
12 .5	Assurances	323	0,00%	0,29%	0,20%		
12 .6	Services financiers n.d.a.	7	0,00%	0,00%	0,00%		
12 .7	Autres services n.d.a.	5	0,00%	0,00%	0,00%		

Service de la Police aux Frontières de Saint-Pierre et Miquelon

553A20211008

Arrêté portant sur la désignation du régisseur d'avances et de recettes de la Police Aux Frontières de Saint-Pierre et Miquelon ainsi que sur son mandataire-suppléant



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Police Aux Frontières
de Saint-Pierre et Miquelon**

Arrêté n° 553 du 08 OCT. 2021

portant sur la désignation du régisseur d'avances et de recettes de la Police Aux Frontières de Saint-Pierre-et-Miquelon
ainsi que sur son mandataire-suppléant

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptables publique ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon M. Christian POUGET ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et au régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis favorable du comptable de la direction générale des finances publiques en date du 05 octobre 2021 ;

VU les nécessités du service ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Mme Noémie KOELSCH, agent contractuel de la police nationale, est nommée à compter du 06 Octobre 2021 régisseuse titulaire de la régie d'avances et de recettes de la direction de la police aux frontières de Saint-Pierre et Miquelon avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Monsieur Christophe PARMENTIER est nommé à compter du 06 octobre 2021 mandataire-suppléant de la régie d'avances et de recettes de la police aux frontières de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement ou d'absence pour congé, maladie, ou tout autre motif de madame Noémie KOELSCH, elle sera remplacée par monsieur Christophe PARMENTIER, brigadier-chef mandataire-suppléant.

ARTICLE 4 : Mme Noémie KOELSCH est dispensée de constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 : Mme Noémie KOELSCH percevra l'indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : Pour le fonctionnement de la régie d'avances, la régisseuse est autorisée à détenir un compte de dépôt de fonds à la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon tenu dans les écritures du directeur des finances publiques.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°649 du 27 novembre 2015 portant désignation du régisseur de recettes à la direction de la police aux frontières de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 233 du 27 avril 2016 portant désignation du régisseur d'avances de la police aux frontières de Saint-Pierre et Miquelon est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°073 du 18 février 2019 portant désignation du régisseur suppléant d'avances de la police aux frontières de Saint-Pierre et Miquelon est abrogé.


L'arrêté n°498 du 09 août 2018 portant sur la désignation du mandataire-suppléant de la régie d'avances de la police aux frontières de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Destinataires :

DGFIP
BRHB
SPAF
SATPN

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Pôle emploi

609C20211029

Convention relative a accompagnement renforcé des
bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur le Territoire de Saint-
Pierre et Miquelon



609

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT
RENFORCÉ DES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI
SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Christian POUGET, Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, désigné sous le terme « l'Etat »,

Pôle Emploi, représenté par la Directrice Régionale de Pôle Emploi Normandie, Madame Karine MEININGER, dûment habilitée, ci-après désigné « Pôle emploi Normandie »,

Et

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par M. Bernard BRIAND, Président du Conseil Territorial, désigné sous le terme « la Collectivité Territoriale »

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 114-1 ;

VU le Code du travail, et notamment son article L.5212-3 ;

VU la Convention Cadre signée entre l'Etat, l'AGEFIPH, le FIPHFP, CHEOPS et Pôle Emploi, en date du 04.09.2020, visant à inscrire les actions du Service Public de l'Emploi dans une démarche inclusive rappelée lors du Comité Interministériel du Handicap du 25 octobre 2018 et confirmée par la décision du Gouvernement à l'été 2019 d'installer le rapprochement des CAP Emploi et de Pôle Emploi dès Janvier 2020.

VU le Schéma Territorial de l'Autonomie 2016-2020 prorogé jusqu'en 2022 (Fiche Action PH I « Le droit à l'emploi »),

VU la convention de partenariat signée entre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, l'Etat, l'AGEFIPH et Pôle Emploi en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant l'absence de Cap Emploi sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, et la possibilité de désigner Pôle Emploi comme opérateur de l'accompagnement renforcé des bénéficiaires de l'obligation d'emploi a été émise lors de la réunion du 30 septembre 2019 par les partenaires (MTA, DCSTEP) ;

Préambule

L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires françaises est applicable de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de celles qui interviennent dans les matières relevant de la compétence de la Collectivité (régime de l'inclusion législative). Les lois et règlements, comme dans les départements et régions d'outre-mer, peuvent faire l'objet d'adaptations particulières.

La loi du 11 février 2005 pose les grands principes de la politique du handicap qui conjugue :

- une stratégie d'accessibilité, généralisée aux dispositifs de droit commun, des personnes limitées dans leur autonomie pour permettre « l'accès à tous pour tous » en matière de scolarisation, d'emploi, de santé, de cadre de vie et d'activités de la vie sociale ;
- et une stratégie de compensation pour réduire et surmonter les incapacités fonctionnelles des personnes elles-mêmes.

En matière d'emploi, il s'agit de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, de renforcer la formation professionnelle par la définition d'un plan d'actions sur le champ de la réadaptation professionnelle, et d'améliorer les passerelles entre emploi protégé et emploi ordinaire.

Dans le cadre du Schéma territorial de l'Autonomie 2016-2020 prorogé jusqu'en 2022 (Fiche Action PH I « Le droit à l'emploi »), les partenaires institutionnels ont souhaité structurer la politique en faveur des personnes en situation de handicap avec l'intervention dans l'archipel de l'AGEFIPH.

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, quant à lui, dispose que (article L. 114-1) :
« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit les objectifs pluriannuels d'actions. »

La convention cadre fixant les modalités d'intervention de l'AGEFIPH sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon en son titre II – Intervention des partenaires est précisé : *« Pôle emploi œuvre au quotidien pour faciliter le retour à l'emploi des demandeurs et offrir aux entreprises des réponses adaptées à leurs besoins de recrutement. Il propose des services d'orientation aussi bien généralistes que spécialisés, avec des prestations adaptées aux profils et aux besoins de formation de tous les publics, tout au long de la vie ».*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Pôle emploi s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique en faveur des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH), un programme d'accompagnement renforcé de ces bénéficiaires.

Dans ce cadre, Pôle Emploi s'engage à mettre à disposition du temps agent pour l'accompagnement des bénéficiaires de l'OETH, de mettre à leur disposition tous les services et tous les outils à sa disposition afin d'assurer leur insertion professionnelle.

Pôle Emploi s'engage à :

- L'accueil, l'information et le conseil des BOETH dans un projet de maintien dans l'emploi, de transition et/ou d'évolution professionnelle construit par et avec le bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- L'élaboration et la mise en œuvre avec la personne d'un projet de formation,
- Le soutien dans la recherche d'emploi : mise à disposition d'offres d'emploi, entraînement à la rédaction de lettres de motivation et à l'entretien d'embauche,
- La facilitation de la prise de fonction et l'adaptation au poste de travail.
- L'accompagnement des entreprises dans le recrutement de personnes en situation de handicap dans le but d'une intégration durable.

Pour se faire, Pôle emploi mobilisera les prestations adéquates en fonction des besoins (accès ou maintien dans l'emploi) et du profil de la personne (demandeur d'emploi, salarié, créateur d'entreprise).

Le CAP Emploi de la Manche pourra être sollicité pour la mise en place de prestations d'appui à distance.

Ce travail sera fait en partenariat établi dans la convention cadre fixant les modalités d'intervention de l'AGEFIPH sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, c'est-à-dire en collaboration avec la Maison Territoriale de l'Autonomie (MTA) de Saint-Pierre et Miquelon et l'AGEFIPH compétent pour le territoire : la délégation régionale Antilles-Guyane.

Cette mise en œuvre, à titre dérogatoire, est faite sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour toute la durée du programme d'actions couvrant les entrées réalisées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022.

Article 3 : Conditions de la prise en charge financière par l'Etat

3.1 - L'Etat contribue financièrement à hauteur de 20 000 € pour l'accompagnement renforcé de 10 BOETH pour les années 2021 et 2022 dont 4 BOETH conformément à l'article 4 de la présente convention.

Un BOETH est considéré comme entré dans le programme d'actions dès lors qu'il a effectué un mois d'accompagnement renforcé, à partir de la signature du contrat d'engagements réciproques. En cas de durée inférieure à un mois dans le dispositif, aucun crédit d'accompagnement n'est versé.

3.2 - Le versement de la contribution financière est conditionné au respect par Pôle Emploi :

- De l'objectif quantitatif : 10 entrées durant l'exécution de la convention ;
- Des objectifs qualitatifs qui se mesurent soit par une sortie positive en fin de contrat, soit par des situations professionnelles durant le parcours, c'est-à-dire :
 - ° à l'issue des 12 mois d'accompagnement, le BOE doit être en situation d'emploi (quels que soient la durée et le type de contrat), création d'entreprise, en formation professionnelle qualifiante ou diplômante dans le cadre de la formation initiale ou continue ;

° Ou sur les 12 mois d'accompagnement, il doit avoir effectué au moins 80 jours en situation professionnelle de quelque nature que ce soit. Les mises en situation professionnelle correspondent aux périodes travaillées sous contrat, quelle que soit la forme du contrat (CDI, CDD, contrat en alternance, intérim, contrats aidés, et aux périodes de mises en situation professionnelle telles que définies à l'article L. 5135-1 du Code du Travail : « Les périodes de mise en situation en milieu professionnel ont pour objet de permettre à un travailleur, privé ou non d'emploi, ou à un demandeur d'emploi soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité, soit de confirmer un projet professionnel, soit d'initier une démarche de recrutement. ».

3.3 - Les contributions financières de l'Etat ne sont applicables que sous réserve des deux conditions suivantes :

- l'inscription des crédits en loi de finances ;
- le respect par Pôle Emploi des obligations résultantes de la présente convention,

Article 4 : Participation de la Collectivité Territoriale

4-1. Orientation des BOETH salariés

Les BOETH salariés seront orientés par la Maison Territoriale de l'Autonomie au moyen d'une fiche de liaison.

En cas de besoin, ils pourront se faire accompagner par un membre de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation dans la mise en relation avec Pôle Emploi.

4-2. Autre participation

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la Maison Territoriale de l'Autonomie pourront être sollicités par Pôle Emploi pour participer, avec l'accord des personnes concernés, à des réunions de synthèse ou de bilan sur des situations particulières dans lesquelles leur expertise serait requise ou utile.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5-1 - L'Etat verse une avance à la signature de la présente convention à hauteur de 80 % du montant indiqué à l'article 3.1 de ladite convention.

Le solde sera versé sur présentation à l'Etat d'un bilan transmis au plus tard le 31 mars 2023.

5.2 - La contribution financière de l'Etat sera imputée comme suit :

Programme budgétaire : 0102000015 Dispositifs en faveur des TH
Centre financier : 102-DMSP-DMSP
Domaine fonctionnel : 0102-02-02
Activité : 010200001503 Programmes régionaux d'insertion des TH

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon.

5.3 - Les versements sont effectués au compte de :

Bénéficiaire : Pôle Emploi – DR Normandie GA
N° SIRET : 130 005 481 21040
Pôle Emploi – DR Normandie GA (Service comptabilité et trésorerie)
1 rue Normandie Niémen
1408 Caen Cédex 4
Etablissement : CIC PARIS INSTITUTIONNELS
Code établissement : 30066
Code guichet : 10926
Numéro de compte : 00010202301
Clé RIB : 97

Article 6 : Justificatifs

Afin de répondre aux exigences du contrôle de service fait, Pôle Emploi doit conserver toutes pièces justifiant de l'entrée du BOETH dans l'action, de la réalité de l'accompagnement et de la sortie du BOETH de l'action.

L'Etat peut exiger le remboursement d'une part de la contribution financière en cas de non-production de ces documents ou de réalisations inférieures prévues à la présente convention.

Article 7 : Autres engagements

Pôle Emploi est tenu d'informer sans délai l'Etat de toute modification des informations portées à la présente convention (ex. : coordonnées bancaires) en présentant les justificatifs nécessaires.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par Pôle Emploi, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par tout moyen conférant date certaine.

Pôle Emploi s'engage à identifier dans sa base de données les personnes en situation de handicap entrant dans le dispositif et à transmettre un bilan semestriel détaillant le nombre d'entrées dans le dispositif, les actions d'accompagnement engagées ainsi que le nombre et les motifs des sorties.

Durant l'exécution de la convention et à son terme, Pôle Emploi se soumet à tout contrôle sur place réalisé par l'Etat visant à vérifier la réalité et la conformité des actions mises en œuvre. Pôle Emploi s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la population serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, en particulier les justificatifs indiqués à l'article 6.

Article 8 : Evaluation

Pôle Emploi s'engage à fournir, à la fin de chaque exercice annuel et au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 11 : Date d'entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} Janvier 2021.

Fait en 3 exemplaires

A Saint-Pierre, le 28 juillet 2021

Le Préfet,



Christian POUGET

La Directrice Régionale de Pôle
Emploi Normandie



Karine MEININGER

Le Président du Conseil Territorial
Pour le Président et par délégation,
la 2^{ème} Vice-Présidente,



Catherine HELENE